SECTION 2 PRESTATIONS AUX TERMES DE LA LÉGISLATION DU CANADA

Article X Prestations aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse

- 1. Si une personne a droit à une pension ou d'une allocation au conjoint uniquement en vertu de l'application des dispositions relatives à la totalisation énoncées à la Section 1 du présent Titre, l'institution compétente du Canada détermine le montant de la pension ou de l'allocation au conjoint payable à ladite personne en conformité des dispositions de la Loi sur la sécurité de la vieillesse qui régissent le versement de la pension partielle ou de l'allocation au conjoint, uniquement en fonction des périodes de résidence au Canada admissibles aux termes de ladite Loi.
- 2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent également à une personne qui a droit à une pension au Canada mais qui n'a pas résidé au Canada pendant la période de résidence minimale exigée par la Loi sur la sécurité de la vieillesse pour avoir droit au versement d'une pension hors du Canada.
- 3. Nonobstant toute autre disposition du présent Accord,
 - (a) l'institution compétente du Canada n'est pas tenue de verser une pension de la sécurité de la vieillesse hors du Canada à moins que les périodes de résidence, totalisées tel que prévu à la Section 1 du présent Titre, ne soient au moins égales à la période minimale de résidence au Canada exigée par la Loi sur la sécurité de la vieillesse pour ouvrir le droit à la pension hors du Canada; et
 - (b) l'allocation au conjoint et le supplément de revenu garanti ne sont versés hors du Canada que dans la mesure permise par la Loi sur la sécurité de la vieillesse.